

Bundesgericht

Tribunal fédéral

Tribunale federale

Tribunal federal



CH-1000 Lausanne 14
Dossier n° 11.5.2/14_2014

Lausanne, le 21 mai 2014

Communiqué aux médias du Tribunal fédéral

Arrêt du 28 avril 2014 (6B_697/2013)

Salut hitlérien en public pas toujours punissable

Faire le salut hitlérien en public ne constitue pas une discrimination raciale punissable pénalement si l'intention est uniquement d'afficher les convictions national-socialistes personnelles. Ce geste ne devient punissable qu'à partir du moment où l'auteur veut faire de la publicité auprès de tiers pour le national-socialisme. Le Tribunal fédéral annule la condamnation d'un participant aux manifestations d'extrême droite qui se sont tenues au Grütli en 2010.

Le Parti des Suisses Nationalistes (PSN) a organisé une manifestation le 8 août 2010 sur la prairie du Grütli. Pendant le récit du serment du Grütli, extrait du « Wilhelm Tell » de Friedrich Schiller, l'un des participants a fait le salut hitlérien pendant une vingtaine de secondes. En plus des environ 150 extrémistes participants à la manifestation, des randonneurs et des promeneurs, étrangers à cet événement, se trouvaient aussi sur les lieux. En 2013, la Cour Suprême du Canton de Uri a jugé l'homme coupable, en deuxième instance, de discrimination raciale (selon l'art. 261^{bis} al. 2 du Code pénal Suisse).

La Cour de droit pénal du Tribunal fédéral admet le recours de cet homme et annule sa condamnation. Selon la loi, la propagation d'une idéologie raciste comme celle du national-socialisme constitue un acte de discrimination raciale punissable. Par « propager », on entend ici de la publicité ou de la propagande. Celui qui, en public, fait le geste du salut hitlérien à des camarades ou à des personnes étrangères à son mouvement uniquement pour montrer sa position d'extrême droite, n'est pas encore punissable. Pour cela il faut que le geste vise à influencer des tierces personnes en

faveur du national-socialisme. Le Conseil fédéral s'est aussi exprimé en ce sens (Rapport du Conseil fédéral du 30 juin 2010 concernant le classement de la motion 04.3224 concernant l'interdiction de l'utilisation publique de symboles racistes). Si le salut hitlérien en public a été fait pour exprimer une conviction personnelle ou pour propager le national-socialisme doit être établi sur la base des circonstances concrètes. En l'espèce, le Tribunal fédéral conclut que le geste de l'homme n'avait pas pour but de faire de la propagande auprès de tierces personnes et de les persuader de l'idéologie national-socialiste.

Contact : Peter Josi, Chargé des médias
Tél. +41 (0)21 318 91 99; Fax +41 (0)21 323 37 00
Courriel : presse@bger.ch

Remarque : L'arrêt est accessible à partir du 21 mai 2014 à 13:00 heures sur notre site internet (www.tribunal-federal.ch) sous la rubrique "Jurisprudence (gratuit)" / "Autres arrêts dès 2000" en entrant la référence 6B_697/2013 dans le champ de recherche.